

## « PROTECTION CONDUCTEUR »

notice d'information valant conditions générales au contrat n°35 801 222

Conformément à l'Article L141-4 du Code des Assurances



Contrat groupe à adhésion facultative souscrite par l'intermédiaire du cabinet ASSURECLAIR RCS 524377140 AIX EN PROVENCE, 60 rue de la tramontane CS 30470 - 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 10 058 768, auprès de TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED - Succursale pour la France, 6-8 boulevard Haussmann 75009 PARIS

### Article 1 | Définitions

#### Assuré

La personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières dont l'atteinte à l'intégrité physique consécutive à un accident donne lieu au paiement des indemnités garanties.

#### Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Par extension à cette définition, sont garanties les manifestations pathologiques qui seraient la conséquence directe de cette atteinte corporelle.

**Ne sont pas assimilés à des accidents :** les ruptures d'anévrisme, infarctus du myocarde, embolie cérébrale, crises d'épilepsie, hémorragie méningée.

#### Maladie

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

### Article 2 | Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les accidents dont il pourrait être victime pendant toute la durée du contrat.

### Article 3 | Les exclusions

SONT EXCLUS :

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOMME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.

LES ACCIDENTS SURVENANT LORSQUE L'ASSURE EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.

LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE AU MOMENT DU SINISTRE CELUI-CI N'A PAS L'AGE REQUIS OU NE POSSEDE PAS LES CERTIFICATS EN ETAT DE VALIDITE EXIGES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VEHICULE.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.

LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE D'UN SPORT A TITRE PROFESSIONNEL ET LA PRATIQUE, MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIKES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.

LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE EN TANT QUE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE A MOTEUR A DEUX ROUES D'UNE CYLINDREE SUPERIEURE A 125 CM3.

LES ACCIDENTS PROVOQUES PAR LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DECLAREE OU NON.

LES ACCIDENTS DUS A DES RADIATIONS IONISANTES EMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSES PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

### Article 4 | Effet - Cessation des garanties

Pour chaque Assuré, la garantie prendra effet et cessera de plein droit aux dates indiquées aux conditions particulières.

**Article 5 | Etendue de la garantie**

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, strictement et uniquement lorsqu'il conduit un véhicule terrestre à moteur nécessitant la possession d'un permis de conduire de catégorie B valide, en cas d'accident corporel avec ou sans responsabilité d'un tiers.

**Article 6 | Nature des indemnités****Décès Accidentel**

Si dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime, celui-ci entraîne le décès, nous garantissons au profit de la ou, ensemble entre elles, des personnes désignées en qualité de bénéficiaires, le paiement du capital dont le montant est fixé aux conditions particulières.

**Disparition**

La disparition officiellement reconnue du corps de l'Assuré lors du naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il circulait, créera présomption de décès à l'expiration du délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il était constaté à quelque moment que ce soit après le versement d'une indemnité au titre de la disparition de l'Assuré, que ce dernier est encore vivant, les sommes indûment versées à ce titre, devront nous être intégralement remboursées.

**Invalidité Absolue et Définitive**

Lorsque l'accident entraîne une Invalidité Absolue et Définitive de l'Assuré, nous lui versons une indemnité dont le montant est fixé aux conditions particulières.

L'Assuré est considéré en état d'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE lorsque, par suite d'accident garanti, il est reconnu définitivement incapable de se livrer à une occupation ni à aucun travail lui procurant gain ou profit, que sont état n'est susceptible d'aucune amélioration et le met dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courant et qu'il est :

-soit titulaire auprès de la Sécurité Sociale d'une pension d'INVALIDITE de 3ème catégorie,

-soit, en cas d'ACCIDENT DU TRAVAIL, bénéficiaire d'une rente correspondant à un taux d'incapacité de 100 % majorée pour assistance d'une tierce personne.

Le versement du capital en cas d'invalidité absolue et définitive met fin à la garantie Décès

Les troubles nerveux et les lésions nerveuses ne peuvent être pris en considération, pour autant qu'ils constitueraient la conséquence d'un accident garanti, que s'ils se traduisent à l'examen par des signes cliniques nettement caractérisés.

**Article 7 | Bénéficiaires en cas de décès**

En cas de DECES de l'ASSURE, et sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à la Compagnie, il est précisé que les BENEFICIAIRES du capital prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

**Article 8 | Déclaration des sinistres**

L'Assuré ou ses ayants droit, vous-même s'il y a lieu, ou tout mandataire agissant en leur nom sont tenus de faire par écrit à ASSURECLAIR ou sur le site [www.assureclair.fr](http://www.assureclair.fr), la déclaration de tout sinistre dans les quinze jours au plus tard de la date à laquelle ils en ont eu connaissance.

Si la déclaration de sinistre n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons opposer la déchéance de garantie lorsque nous pouvons établir que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice (article L.113-2 du Code des assurances).

La déclaration du sinistre devra notamment comporter :

- la date, les circonstances et le lieu de l'accident ;
- le nom, prénom, date de naissance, adresse et profession de la ou des victimes ;
- le nom et adresse du notaire chargé de la succession ;
- le certificat médical initial décrivant la nature des lésions ou blessures ainsi que leurs conséquences probables ;
- s'il y a lieu, le procès-verbal de police ou de gendarmerie, les noms et adresses de l'auteur de l'accident et des témoins éventuels.

**Article 9 | Détermination des causes et conséquences de l'accident**

Les causes de l'accident et ses conséquences, le taux de l'infirmité, la durée de l'incapacité temporaire totale ou partielle, sont constatés par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par l'une des parties. En cas de divergence, ceux-ci s'adjoindront un troisième médecin pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conservera à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention du médecin qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième médecin étant partagés par moitié entre elles.

**Article 10 | Renonciation au contrat**

L'adhérent qu'il ait fait l'objet d'un démarchage ou non, dispose d'une faculté de renonciation de 14 jours à compter de la date d'effet du contrat (ou de réception des Conditions Générales valant notice d'information si celle-ci est postérieure), période pendant laquelle l'Assuré bénéficie néanmoins des garanties du présent contrat.

Pour renoncer au contrat l'Adhérent devra adresser à ASSURECLAIR, 60 Rue de la Tramontane, CS 30470, 13096 AIX EN PROVENCE CEDEX 2, une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception rédigée sur le modèle suivant :

" Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au Contrat Protection Conducteur n° 35 801 822 souscrit le... (date).

Fait le ....., à.....

Date et signature".

**Article 11 | Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

**Article 12 | Autres dispositions**

Examen des réclamations : En cas de difficulté, le Souscripteur peut s'adresser par mail à [contact@assureclair.fr](mailto:contact@assureclair.fr) par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré ou le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED  
6-8 boulevard Haussmann  
CS 40064  
75441 PARIS CEDEX 09

Ou

[reclamations@tokiomarinekiln.com](mailto:reclamations@tokiomarinekiln.com)

L'Assureur accuse réception de la réclamation dans un délai qui ne doit pas excéder 10 jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse elle-même est apportée au client dans ce délai. Il envoie la réponse à l'assuré dans un délai qui ne doit pas excéder deux mois à compter de la date de réception.

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez saisir le médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée :

**LE MEDIATEUR DE LA FFSA**

BP290

75125 PARIS CEDEX 09

Le médiateur de la FFSA n'est pas compétent pour connaître des contrats souscrits pour garantir des risques professionnels.

Fichiers informatiques : les informations concernant l'Assuré sont nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées aux Assureurs, au Gestionnaire. Conformément à la loi Informatique et Libertés, il peut accéder à ces informations, en obtenir communication et rectification, ou exercer son droit d'opposition en s'adressant par courrier à ASSURECLAIR, 60 rue de la Tramontane - CS 30470 - 13096 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Organisme en charge du contrôle de l'Assureur :

Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA - England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England)

Prescription : toute action dérivant des présentes garanties est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances).

Déclaration du risque : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connu de l'Assuré, l'expose aux sanctions prévues par le code des assurances, c'est à dire : réduction d'indemnité ou nullité des garanties (articles L.113-8 et L.113-9 du code des assurances).

